

Nanterre, le 11/10/2021

**La directrice académique des services de
l'Éducation nationale, directrice des
services départementaux de l'Éducation
nationale des Hauts-de-Seine**

D1D/2

Circulaire n° 2021-30
Affaire suivie par : Zohra AOUBAÏDA

☎ : 01.71.14.27.51
Mél : ce.ia92.d1d@ac-versailles.fr

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	DSDEN		ESPE
	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etab. Sup
I	92		CANOPE
	95		CIEP
	Circonscriptions		CIO
	78		CNED
	91		CREPS
A	92		CROUS
	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91 92
	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
A	92		INJEP
	95		SIEC
	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91		
A	92		78
	95		91
	Écoles	I	92
	78		95
	91		Représentants des Personnels, 2nd degré
I	92		
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées		
	Collèges privés		78
	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYCEE MILITAIRE		95
	EREA		
	ERPD		

Nature du document :
 Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :
Circulaire 2 p.
Annexe 4 p.
Total 6 p.

A

**Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré**

S/c de

**Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale**

**Objet : Remboursement partiel des frais de transport
Année scolaire 2021/2022**

**Réf. : Loi n°82-684 du 4/08/1982 modifiée
Décret n°2010-676 du 21/06/2010 modifié
Circulaire F.P. BCRF 1102464 C du 22/03/2011**

I) Introduction

Les agents publics bénéficient de la prise en charge partielle des frais de transport entre leur domicile et leur lieu de travail.

J'attire votre attention sur les modalités de cette prise en charge :

- Seuls les utilisateurs de transport en commun ou d'un service public de location de vélos possédant **un titre d'abonnement** peuvent prétendre à ce remboursement. Le « forfait mobilité durable », n'étant pas un remboursement partiel de frais de transport, fera l'objet d'une circulaire particulière.
- Je vous rappelle que seul le trajet correspondant aux zones couvrant le trajet domicile-travail fait l'objet d'une prise en charge partielle. Aussi, la mise en œuvre par le STIF du dézonage (pour la passe Navigo en région parisienne) n'entre pas en compte dans le remboursement partiel.
- Les versements au titre d'une année scolaire sont interrompus au 31 août pour les abonnements annuels, et au 30 juin pour les coupons mensuels. Dès réception des justificatifs, mes services régulariseront le dossier.

- Le remboursement partiel des frais de transport est effectué sur la base de l'abonnement souscrit par l'agent pour effectuer les trajets entre le domicile et le lieu de travail. L'abonnement doit être hebdomadaire, mensuel ou annuel. Les billets « journaliers » aller et retour domicile-travail ne peuvent être remboursés.

II) Modalités pratiques

Les dossiers devront parvenir au service de la D1D par la voie hiérarchique.

Ils devront obligatoirement comporter :

- La demande de prise en charge en 2 exemplaires (annexe 1) dûment renseignée et signée. Celle-ci sera également validée par l'IEN ou le chef d'établissement.
- Pour un forfait annuel : la photocopie du Passe Navigo recto-verso (numéro lisible pour contrôle) et un justificatif de paiement ou de renouvellement.
- Pour un forfait hebdomadaire ou mensuel : la photocopie du Passe Navigo recto-verso (numéro lisible pour contrôle) et les justificatifs d'achats délivrés lors du chargement du passe à compter de septembre 2021, et non ceux relatifs au paiement (ex : ticket de carte bancaire). Le justificatif transmis doit également correspondre aux références indiquées sur le Passe Navigo (annexe 2a-2b-2c).
- Si l'agent est abonné à un service public de location de vélos : le justificatif mensuel ou annuel de paiement recto-verso.

Pour les enseignants domiciliés en dehors de l'Île-de-France, la participation de l'employeur est de 50% du montant payé par l'intéressé plafonné à 86.16 € à compter du 1er août 2021.

L'absence de justificatifs entraînera le non versement du remboursement domicile-travail. Des contrôles ponctuels en cours d'année seront réalisés.

Il convient d'avertir le service de gestion pour tout changement.

Dominique FIS

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Demande de remboursement des frais de transport
- Annexe 2a : Prise en charge de septembre à décembre
- Annexe 2b : Prise en charge de janvier à mars
- Annexe 2c : Prise en charge d'avril à juillet